

COMMUNIQUÉS OFFICIELS

ORGANISATION DES DIVERS SERVICES DE L'INTENDANCE

La Préfecture communique : 1. Le Centre d'administration territoriale (C. A. T.) est chargé :

2. Le Centre de libération des prisonniers (C. L. P.) est chargé :

3. L'intendance d'administration générale à Lille est chargée :

4. L'intendance des pensions (I. P.) est chargée :

5. Le bureau de liquidation départemental (recrutement) de Lille est chargé :

6. Enfin, les questions de recrutement des engagés volontaires :

7. La Préfecture communique :

8. Cette dernière sera perçue en échange du ticket d'une carte :

9. La Préfecture communique :

10. Les correspondances seront adressées à M. le Chef du bureau :

11. La Préfecture communique :

12. Cette dernière sera perçue en échange du ticket d'une carte :

13. La Préfecture communique :

14. Un examen d'aptitude pour le recrutement de quatre auxiliaires des Contributions directes aura lieu :

15. Sont admises à y prendre part les personnes de nationalité française :

16. En faisant état de leurs diplômes et de leur carrière antérieure, les candidats pourront adresser à :

17. La Préfecture communique :

18. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

19. La Préfecture communique :

20. L'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables :

21. La Préfecture communique :

22. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

23. La Préfecture communique :

24. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

25. La Préfecture communique :

26. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

27. La Préfecture communique :

28. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

29. La Préfecture communique :

30. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

31. La Préfecture communique :

32. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

33. La Préfecture communique :

34. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

35. La Préfecture communique :

36. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

37. La Préfecture communique :

38. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

39. La Préfecture communique :

40. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

41. La Préfecture communique :

42. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

43. La Préfecture communique :

44. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

45. La Préfecture communique :

46. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

47. La Préfecture communique :

48. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

49. La Préfecture communique :

50. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

51. La Préfecture communique :

52. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

53. La Préfecture communique :

54. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

55. La Préfecture communique :

56. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

57. La Préfecture communique :

58. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

59. La Préfecture communique :

60. En conséquence, les personnes qui sont récemment entrées en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs et qui bénéficiaient auparavant de l'assistance aux vieillards :

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le délai de souscription pour les contrats de culture est reporté au 10 août

On nous communique : Des cultivateurs, négociants, courtiers, coopératives et syndicats, insistent pour que leurs demandes de souscription de contrats de culture (dont la date limite avait été fixée au 31 mai), soient encore acceptées.

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement, soucieux de répondre au splendide effort réalisé par les paysans, a estimé juste de leur laisser la faculté de profiter de l'intégralité des avantages offerts par les contrats de culture, et notamment de la totalité des primes allouées, a pris les décisions suivantes :

I. - A titre exceptionnel, pour la campagne en cours, les demandes de souscription de contrats qui ne sont formées avant le 10 août, seront acceptées. Passé ce délai, aucune dérogation ne sera plus admise.

II. - Toutefois précisé que cette nouvelle souscription ne pourra concerner que des cultures à arracher après le 1er septembre, et que le total des souscriptions admises sera limité à 300.000 hectares, restant à souscrire dans la limite du contingent total de 300.000 hectares fixé par la loi.

III. - Les coopératives agricoles, les syndicats agricoles et les syndicats agricoles pourront faire souscrire des contrats de culture, pour les cultures à arracher après le 1er septembre, dans la limite du contingent total de 300.000 hectares fixé par la loi.

IV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

V. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

VI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

VII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

VIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

IX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

X. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XIV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XVI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XVII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XVIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XIX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXIV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXVI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXVII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXVIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXIX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXIV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXVI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXVII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXVIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XXXIX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XL. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLIV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLVI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLVII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLVIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

XLIX. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

L. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXIV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXV. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXVI. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXVII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

LXVIII. - Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

ATHLETISME

Nouveaux succès de l'O.I.C. Lillois en triathlon

Les épreuves de la finale régionale du Triathlon ont eu lieu dimanche 27 juillet au stade de l'Olympique Iris-Club Lillois.

L'organisation qui avait été confiée à l'AS.C.H. et à l'O.I.C.L. fut impeccable.

Le Triathlon était encadré de quelques épreuves qui avaient pour but de maintenir la forme des athlètes en vue des Championnats de France.

Voici les résultats du Triathlon : Cadets. - 1. Denayer (O.I.C.L.) 1.677 points ; 2. ex aequo : Malin (R.C. Arras) et Deronchne (Sous-Bois) 1.488 points ; 3. Fosyval (P. Neux) 1.265 ; 4. Devos (U.S. Abbeville) 1.255 ; 5. Mallet (O.I.C.L.) 1.235 ; 7. Istas, A.S. Raimbes 1.216 ; 8. Durlet, E.P.S. Landreches 1.164 ; 9. Roucou (O.I.C.L.) 1.141 ; 10. Moutier, E.P.S. Landreches 1.053 ; 12. Debruyne, A.S.C.H. 1.051 ; 13. Messager, A.S.C.H. 823.

Juniors. - 1. Malbranque (O.I.C.L.) 1.717 points ; 2. Debève (A.S. C.H.) 1.471 ; 3. Roger (R.C. Arras) 1.412 ; 4. Cosyn, O.I.C.L. 1.343 ; 5. Mucha, Exc. Roubaix-Tourcoing 1.337 ; 6. Deschamps, U.S. Sous-Bois 1.290 ; 7. Desrumaux, P. Neux 1.262 ; 8. Buisson, A.S.C.H. 1.247 ; 9. Degroote, A.S.C.H. 1.206 ; 10. Debruyne, O.I.C.L. 1.183 ; 11. Cheuvreu, U.S. Douai 1.115 ; 12. Trénel, A.S. C.H. 1.098 ; 13. Duriez, O.I.C.L. 948 ; 14. Martel, A.S. Raimbes 769.

La Coupe offerte par M. Gabriel Deval, au club ayant obtenu le plus grand nombre de points par adhésion de ses deux meilleurs cadets et de ses deux meilleurs juniors, est donc échu à l'Olympique Iris-Club Lillois qui totalise 5.023 points contre 4.592 à l'AS.C.H.

La Coupe fut remise sur le terrain au sympathique et dévoué Candelier.

Les coopératives agricoles, les syndicats agricoles et les syndicats agricoles pourront faire souscrire des contrats de culture, pour les cultures à arracher après le 1er septembre, dans la limite du contingent total de 300.000 hectares fixé par la loi.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Les cultures dites libres, qui n'ont pas fait l'objet de contrats de culture, seront bloquées au profit du Ravitaillement.

Le programme

Seniors : 100 m. ; 400 m. ; 1.500 m. ; 3.000 m. ; hauteur ; longueur ; poids ; 4 x 100 mètres ; relais olympique.

Juniors : 100 m. ; 300 m. ; 1.000 m. ; hauteur ; longueur ; poids et disque.

Cadets : 60 m. ; 600 m. ; saut en longueur ; hauteur ; poids ; 4 x 100 m. et relais olympique.

Les clubs engagés

O. I. C. Lillois, R. C. Arras, A. S. C. Hellenmes, U. S. Abbeville, Saint-André-Lille, Excelsior de Roubaix, U. S. Douai, C. Billy-Montigny, U. S. Sous-Bois, Stade Oroschiesien, S. C. Lourches, E. P. Wallers, O. Saint-André, L. S. C. Valenciennes, Escout-Sport, C. S. Denain, U. S. Hasnon, Lycée Wallon Valenciennes, A. S. Raimbes.